

R c Anthony-Cook, 2016 CSC 43 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit pénal.

FAITS

En 2013, A-C fréquentait un centre d'aide pour les personnes souffrant de troubles mentaux et de dépendance. Le 9 février 2013, il a frappé un bénévole qui est ensuite tombé et décédé en heurtant sa tête au sol. A-C a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable. La Couronne et la défense ont présenté une recommandation conjointe pour une peine de 18 mois, sans probation. Le juge de première instance a rejeté la recommandation et a plutôt imposé une peine de deux ans et une période de probation de trois ans. L'appel par la défense à l'encontre de la peine a été rejeté.

QUESTION EN LITIGE

Quel est le critère que les juges de première instance doivent appliquer lorsqu'ils examinent la possibilité d'écarter une recommandation conjointe ?

RATIO DECIDENDI

Dans son analyse de la recommandation conjointe, le juge de première instance doit procéder par étapes lorsqu'il est enclin à écarter une recommandation conjointe. Premièrement, il doit considérer la recommandation conjointe comme elle lui est présentée. Deuxièmement, s'il envisage la possibilité de modifier la peine, il doit appliquer le critère de l'intérêt public. Troisièmement, il peut s'informer auprès des avocats des circonstances particulières entourant la recommandation conjointe, particulièrement des avantages et des concessions faites de chaque côté. Quatrièmement, il doit faire part de ses préoccupations quant à la recommandation aux avocats et les inviter à y répondre. Cinquièmement, si ses préoccupations ne sont toujours pas atténuées, il peut permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité. Finalement, s'il n'est toujours pas convaincu de la peine choisie, il doit énoncer des motifs clairs et convaincants pour appuyer sa décision de l'écarter.

Lorsque les avocats décident d'une recommandation conjointe, ils doivent, sans attendre la demande expresse du juge, donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du délinquant, des circonstances entourant l'infraction et des détails de la recommandation qu'ils présentent.

Les avocats doivent seulement présenter une recommandation conjointe s'ils sont certains qu'elle sera acceptée. Ils doivent être en mesure d'expliquer au juge pourquoi la peine recommandée ne serait pas contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Dans un dossier où il ne serait pas possible d'expliquer au tribunal les principales considérations qui ont mené à la recommandation conjointe, les avocats devront trouver une autre façon de communiquer ces informations au juge pour qu'il soit au courant des facteurs pertinents avant de rendre sa décision sur la recommandation conjointe. Cela pourrait venir dans un dossier où les avocats auraient des préoccupations pour la sécurité ou la vie privée de l'accusé.

ANALYSE

La Cour commence son analyse en affirmant que les recommandations conjointes relatives à la peine obtenue en échange d'un plaidoyer de culpabilité contribuent à rendre le système pénal équitable et efficace. En vertu du sous-alinéa 606 (1.1)b)(iii) du *Code criminel*, les juges de procès ont le pouvoir de les écarter. En l'espèce, la Cour doit identifier le critère que les juges de première instance doivent appliquer lorsqu'ils examinent la possibilité d'écarter une recommandation conjointe. Dans le cas d'A-C, le juge de première instance a appliqué le critère de la « justesse de la peine ». La Cour y voit là une erreur de principe.

En effet, le critère à appliquer considère si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou est par ailleurs contraire à l'intérêt public.

Le critère de l'intérêt public, en étant un seuil plus élevé, s'assure que les ententes entre les parties jouissent du degré de certitude élevé dont elles ont besoin. Ainsi, plutôt que de se demander ce que serait une peine juste ou appropriée, ce nouveau critère demande si une personne renseignée et raisonnable estimerait que la peine proposée ferait échec au bon fonctionnement de la justice. Le juge de première instance doit aussi prendre en considération les avantages systématiques importants des recommandations conjointes et la nécessité, pour notre système pénal, qu'elles soient raisonnablement certaines. Ce critère s'applique même si le juge envisage de modifier la peine recommandée, pour alléger ou alourdir la peine, ou pour y ajouter quelque chose, comme une ordonnance de probation.

DISPOSITIF

En l'espèce, la Cour conclut que le juge de première instance n'avait pas besoin de substituer son opinion à celle des avocats. La peine de 18 mois établie par les avocats était raisonnable puisqu'elle s'approchait de la fourchette des peines indiquées par le juge du procès. De plus, en ce qui concerne l'ordonnance de probation, même si elle est habituellement justifiée dans de pareilles circonstances, à la suite des réponses à ses questions par les avocats sur le sujet, le juge aurait dû accepter leur raisonnement selon lequel l'ordonnance serait redondante et pas nécessaire pour protéger le public. La Cour rétablit la peine de 18 mois prévue par la recommandation conjointe, sans période de probation.